



CANADA

TREATY SERIES **1988 No. 26** RECUEIL DES TRAITÉS

ECONOMIC CO-OPERATION

Agreement between CANADA and THAILAND

Bangkok, July 11, 1988

In force July 11, 1988

COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

Accord entre le CANADA et la THAILANDE

Bangkok, le 11 juillet 1988

En vigueur le 11 juillet 1988



CANADA

TREATY SERIES **1988 No. 26** RECUEIL DES TRAITÉS

ECONOMIC CO-OPERATION

Agreement between CANADA and THAILAND

Bangkok, July 11, 1988

In force July 11, 1988

COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

Accord entre le CANADA et la THAILANDE

Bangkok, le 11 juillet 1988


En vigueur le 11 juillet 1988

43 255 285
b 229 3900

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1989

43 255 284
b 229 3882

CANADA



AGREEMENT ON ECONOMIC COOPERATION BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF THAILAND

The Government of Canada and the Government of the Kingdom of Thailand, hereafter known as the Parties.

INSPIRED by the traditional links of friendship and the cordial relations which exist between them;

RECALLING the Exchange of Notes between Canada and Thailand of April 22, 1969, constituting a commercial *modus vivendi* between the two countries, by which both Parties agreed to accord each other unconditional most-favoured nation treatment;

RECALLING that the two Governments entered into a Development Cooperation Agreement on January 5, 1983;

CONSIDERING the close cooperation that exists with respect to the provision of economic and social assistance through Canada's program of development cooperation;

RECOGNIZING that broader and more diversified links between their private sectors would be of mutual benefit to the two countries; and

RESOLVING to undertake new and sustained efforts to consolidate, develop and diversify their economic, commercial, industrial and human resource development cooperation to their mutual benefit;

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE I

Objectives

The Parties agree that the objectives of the Agreement are to:

- (a) Promote the activities of their respective private sectors in endeavours to increase bilateral economic, commercial, industrial and human resource development cooperation;
- (b) Expand two-way trade and facilitate access to each other's markets;

ACCORD DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE THAÏLANDE ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande et le Gouvernement du Canada, ci-après dénommés les Parties,

INSPIRÉS par les liens traditionnels d'amitié qui les unissent et par la cordialité de leurs relations;

RAPPELANT leur Échange de Notes du 22 avril 1969 constituant un *modus vivendi* en matière commerciale entre les deux pays, par lequel ils sont convenus de s'accorder sans condition le traitement de la nation la plus favorisée;

RAPPELANT qu'ils ont conclu un Accord de coopération de développement le 5 janvier 1983;

CONSIDÉRANT leur étroite collaboration sur le plan de l'aide économique, sociale et fournie dans le cadre du programme canadien de coopération au développement;

RECONNAISSANT que l'élargissement et la diversification des liens entre leurs secteurs privés seraient à l'avantage de l'un et l'autre pays;

RÉSOLUS à entreprendre des efforts soutenus pour consolider, développer et diversifier à leur avantage mutuel leur coopération en matière économique, commerciale, industrielle et de développement des ressources humaines;

SONT CONVENUS de ce qui suit:

ARTICLE I

Objectifs

Les Parties conviennent que le présent Accord vise les objectifs suivants:

- a) promouvoir les activités de leurs secteurs privés respectifs dans des entreprises propres à accroître la coopération bilatérale en matière économique, commerciale, industrielle et de développement des ressources humaines;
- b) élargir le commerce bilatéral et faciliter l'accès à leurs marchés respectifs;

- (c) Facilitate the identification of specific commercial and investment opportunities in their respective countries;
- (d) Encourage the development of cooperation in mutually beneficial science and technology areas of interest, especially those relevant to economic and social development;
- (e) Increase the scope and frequency of educational exchanges; and
- (f) Reinforce development cooperation for the overall enhancement of the economic relationship between the Parties.

ARTICLE II

Economic, Commercial and Industrial Cooperation

The Parties share a commitment to the principle of free enterprise. They recognize, however, that public sector initiatives have been valuable in supporting their respective private sectors in the conduct of business overseas and in the pursuit of new export opportunities. They consequently agree to encourage and facilitate greater cooperation between their business communities, associations, institutions, and government agencies. To this end, they agree to:

1. Economic Cooperation

- (a) Exchange information on the economic development priorities, national economic plans and forecasts, and other significant policies and developments which have an impact on trade and commerce between the two countries.
- (b) Identify and facilitate investment opportunities in the private sector and parastatal enterprises by:
 - (i) informing each other on the laws and regulations governing foreign investment, and any changes thereto;
 - (ii) identifying specific projects and sectors of potential interest for joint cooperation;
 - (iii) informing their respective business communities of investment opportunities in the other country; and
 - (iv) encouraging the expansion of financial and banking cooperation.

2. Commercial Cooperation

- (a) Promote and support trade and investment missions, market analyses, exchange of commercial and marketing information, business and institutional linkages, and other initiatives which bring together potential commercial partners.
- (b) Establish a Project Review Committee which would provide for the:

- c) faciliter l'identification des possibilités de commerce et d'investissement qui s'offrent dans leurs pays respectifs;
- d) favoriser le développement de la coopération dans des domaines scientifiques et technologiques mutuellement profitable et d'intérêt commun, en particulier ceux qui se prêtent au développement économique et social;
- e) élargir la portée et accroître la fréquence des échanges dans le domaine de l'éducation; et
- f) renforcer la coopération au développement de manière à valoriser la relation économique générale entre les Parties.

ARTICLE II

Coopération économique, commerciale et industrielle

Les Parties sont l'une et l'autre attachées au principe de la libre entreprise. Reconnaissant toutefois que les initiatives du secteur public ont permis de soutenir utilement leurs secteurs privés respectifs dans la conduite d'activités commerciales à l'étranger et la recherche de nouveaux débouchés, elles conviennent d'encourager et de faciliter une coopération accrue entre leurs milieux d'affaires, leurs associations, leurs institutions et leurs organismes gouvernementaux. À cette fin, elles sont convenues de ce qui suit:

1. Coopération économique

- a) échanger des informations sur les priorités de développement économique, les plans et prévisions économiques nationaux et autres politiques et faits nouveaux importants qui influent sur le commerce entre les deux pays;
- b) identifier et faciliter les possibilités d'investissement dans des entreprises des secteurs privé et para-étatique, et ce:
 - (i) en s'informant mutuellement des lois et règlements qui régissent l'investissement étranger ainsi que de tout changement à cet égard,
 - (ii) en identifiant des projets et des secteurs pouvant présenter un intérêt pour la coopération,
 - (iii) en informant leurs milieux d'affaires respectifs des possibilités d'investissement qui s'offrent dans l'autre pays, et
 - (iv) en encourageant l'expansion de la coopération en matière financière et bancaire.

2. Coopération commerciale

- a) encourager et appuyer l'organisation de missions commerciales et d'investissement, l'exécution d'analyses de marché, l'échange d'informations touchant le commerce et le marketing, l'établissement de liens commerciaux et institutionnels, ainsi que toutes autres initiatives permettant de mettre en contact des partenaires commerciaux possibles;
- b) établir un Comité d'examen des projets ayant pour mandat:

- (i) exchange of information at an early stage on significant forthcoming projects; and
 - (ii) identification of project financing requirements and appropriate financing facilities.
- (c) Extend the appropriate facilities for the mounting of industrial fairs, exhibits, missions and other promotional activities.
 - (d) Facilitate the entry and exit of public and private sector experts, technicians, investors and business representatives, as well as material and equipment necessary for the fulfillment of activities falling within the scope of this Agreement in accordance with respective national laws and regulations.
 - (e) Explore joint export development possibilities in third countries arising from partnership between Thai and Canadian firms.
 - (f) Review impediments to trade which might hinder achievement of the objectives of this Agreement.

3. Industrial Cooperation

Promote and enhance private sector industrial cooperation, including transfer of technology, through appropriate channels in accordance with their respective economic and development policies and priorities by encouraging, supporting and facilitating:

- (a) Business interests in their efforts to establish joint ventures;
- (b) Exchange of information on technologies and know-how, licensing arrangements and industrial consultancy;
- (c) Transfer of technology through human resource development and research programs in order to promote the application, adaptation and improvement of existing and new technological products, processes and management skills;
- (d) Initiatives to improve quality control and standards for products notably for export;
- (e) Contacts between the respective science and technology communities; and
- (f) Exchanges of views on the formulation and application of science and technology policies.

ARTICLE III

Development Cooperation

The Parties share a commitment to the concept of development cooperation. Under this Agreement and in light of the provisions of Canada's Modern Sector Program they have agreed to work together to encourage and facilitate greater private sector involvement in the industrial and technological growth of Thailand.

- (i) d'assurer, dès les premières étapes, l'échange d'informations sur les projets importants d'exécution prochaine, et
 - (ii) de déterminer les besoins financiers et les facilités de financement appropriées;
- c) mettre à la disposition de l'autre Partie les facilités voulues pour l'organisation de foires, d'expositions et de missions ainsi que d'autres activités de promotion;
 - d) faciliter, conformément à leurs lois et règlements nationaux respectifs, l'entrée et la sortie des experts, techniciens, investisseurs et représentants commerciaux des secteurs public et privé, ainsi que l'équipement et le matériel nécessaires à l'exécution d'activités relevant du présent Accord;
 - e) explorer les possibilités d'expansion des exportations en pays tiers résultant d'associations entre entreprises thaïlandaises et canadiennes; et
 - f) examiner les obstacles au commerce qui pourraient entraver la réalisation des objectifs du présent Accord.

3. Coopération industrielle

Favoriser et renforcer la coopération industrielle, y compris le transfert de technologie, entre leurs secteurs privés respectifs, par les voies appropriées et compte tenu de leurs politiques et priorités respectives en matière économique et de développement, et ce en encourageant, appuyant et facilitant:

- a) l'établissement de coentreprises;
- b) l'échange d'informations sur les technologies et le savoir-faire, les accords de licence et les services d'expertise-conseil en matière industrielle;
- c) le transfert de technologie par la voie d'activités de développement des ressources humaines et de programmes de recherche, de manière à promouvoir l'application, l'adaptation ou l'amélioration de produits technologiques, de procédés de fabrication et de techniques de gestion nouveaux ou existants;
- d) les initiatives visant à améliorer les contrôles et normes de qualité applicables aux produits notamment destinés à l'exportation;
- e) les contacts entre leurs milieux scientifiques et technologiques respectifs; et
- f) les échanges de vues portant sur l'élaboration et l'application des politiques en matière de science et de technologie.

ARTICLE III

Coopération au développement

Les Parties sont l'une et l'autre attachées au principe de la coopération au développement. Dans le cadre du présent Accord et compte tenu des dispositions du programme canadien touchant le secteur moderne, elles sont convenues de collaborer afin d'encourager et de faciliter une participation accrue du secteur privé au progrès

The Parties shall make special efforts to foster longlasting linkages between their private sectors, including educational institutions and non-governmental organizations, by identifying development projects that would:

- (a) Strengthen Thailand's planning and economic management institutions through technical assistance and other mechanisms;
- (b) Assist in the implementation of human resource development through projects linking Canadian and Thai educational, training and research institutions, with particular attention to programs that would enhance the capacity of Canadian and Thai organizations to utilize new technologies appropriate to their developmental needs;
- (c) Assist in the implementation of rural and regional industrialization, particularly with respect to the needs of small and medium-size industries; and
- (d) Encourage, support and facilitate programs to assist the Government of Thailand in the development of export markets.

ARTICLE IV

Sectors of Cooperation

The principal areas of cooperation shall be in sectors of respective economic, commercial, industrial and developmental priorities of the Parties, and may include:

- (a) Natural Resources, including resource management in forestry, fisheries, livestock and mining;
- (b) Human Resource Development;
- (c) Energy;
- (d) Communications;
- (e) Agriculture and Food processing;
- (f) Environment
- (g) Computer and Information technology;
- (h) Defence products;
- (i) Transportation;
- (j) Institution building; and
- (k) Other fields of cooperation that may be mutually agreed upon.

industriel et technologique de la Thaïlande. Les Parties s'efforceront tout particulièrement de favoriser l'établissement de liens durables entre leurs secteurs privés respectifs, y compris les établissements d'enseignement et les organisations non gouvernementales, et ce en identifiant des projets de développement de nature:

- a) à renforcer, par le biais de l'assistance technique ou d'autres mécanismes, les institutions thaïlandaises chargées de la planification et de la gestion économique;
- b) à contribuer au développement des ressources humaines en faisant appel à une coopération entre établissements d'enseignement, de formation et de recherche canadiens et thaïlandais, une attention particulière étant portée aux programmes propres à renforcer la capacité des organismes de l'un et l'autre pays d'utiliser des technologies nouvelles correspondant à leurs impératifs de développement;
- c) à concourir à l'industrialisation rurale et régionale, en tenant particulièrement compte des besoins des petites et moyennes industries; et
- d) à encourager, à appuyer et à faciliter la mise en œuvre de programmes visant à soutenir le Gouvernement du Royaume de Thaïlande dans ses efforts d'expansion des marchés pour les exportations.

ARTICLE IV

Secteurs de coopération

Les principaux domaines de coopération s'établiront dans les secteurs de priorité de l'une et l'autre Parties en matière économique, commerciale, industrielle et de développement et pourront inclure:

- a) les ressources naturelles, y compris la gestion des ressources forestières, halieutiques, zootechniques et minières;
- b) le développement des ressources humaines;
- c) l'énergie;
- d) les communications;
- e) l'agriculture et le traitement des produits alimentaires;
- f) l'environnement;
- g) la technologie des ordinateurs et de l'information;
- h) les produits de défense;
- i) les transports;
- j) le renforcement des institutions; et
- k) tous autres domaines dont pourront convenir les Parties.

ARTICLE V

Institutions

1. Implementation of this Agreement shall require close coordination and consultation between the two governments. Consequently, the parties agree to establish an Economic Commission to accomplish the objectives of the Agreement. The Commission shall meet at regular intervals at the level of Ministers or senior officials.

2. The Commission shall establish such committees or working groups as may be necessary. As appropriate, the Commission may involve representatives of the private sectors to assist in the implementation of the Agreement. This shall include private sector participation in specialized working groups, including the Project Review Committee referred to in Article II (2) (b).

ARTICLE VI

Fair and Equitable Treatment

Subject to its laws, regulations and policies, each Party shall accord fair and equitable treatment to the individuals, companies, government agencies and other entities of the other Party engaged in the pursuit of activities under this Agreement.

ARTICLE VII

Final Provisions

1. This Agreement shall enter into force on the date of signature and shall remain in force for an indefinite period.

2. At the request of either Party this Agreement may be revised by mutual consent.

3. Either Party may terminate this Agreement at any time on twelve months written notice to the other Party.

4. The revision or termination of this Agreement shall not affect the validity of arrangements and contracts already concluded nor of guarantees given under this Agreement nor of any other trade agreements or arrangements.

ARTICLE V

Institutions

1. La mise en œuvre du présent Accord nécessitera une coordination et une concertation étroites entre les deux Gouvernements. En conséquence, les Parties conviennent d'établir une Commission économique qui sera chargée d'assurer la réalisation des objectifs de l'Accord. La Commission se réunira à intervalles réguliers au niveau des ministres ou des hauts fonctionnaires.

2. La Commission établira les comités ou groupes de travail qu'elle jugera nécessaires. La Commission pourra, s'il y a lieu, faire appel à des représentants du secteur privé en vue d'assister à la mise en œuvre de l'Accord, et notamment pour faire partie de groupes de travail spécialisés, y compris le Comité d'examen des projets visé à l'alinéa (b) du paragraphe (2) de l'Article II.

ARTICLE VI

Traitement juste et équitable

Sous réserve de ses lois, règlements et politiques, chaque Partie accordera un traitement juste et équitable aux personnes privées, sociétés, organismes gouvernementaux et autres entités de l'autre Partie exerçant des activités au titre du présent Accord.

ARTICLE VII

Dispositions finales

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature et le restera pour une période indéterminée.

2. À la demande de l'une ou l'autre Partie, le présent Accord pourra être modifié par consentement mutuel.

3. Chacune des Parties pourra dénoncer le présent Accord à tout moment, moyennant un préavis écrit de douze mois à l'autre Partie.

4. La révision ou la dénonciation du présent Accord n'affecteront pas la validité des arrangements et contrats déjà conclus ou des garanties fournies en vertu du présent Accord, ni la validité de tous autres accords ou arrangements de commerce.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Bangkok, this eleventh day of July 1988, in English, French and Thai, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Bangkok, ce 11^{ème} jour de juillet 1988, en langues thaïlandaise, anglaise et française, chaque texte faisant également foi.

JOE CLARK

*For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada*

SIDDHI SAVETSILA

*For the Government of The Kingdom of Thailand
Pour le Gouvernement du Royaume de Thaïlande*

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092970 4

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1988/26
ISBN 0-660-55131-4

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1988/26
ISBN 0-660-55131-4

